



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Agrandissement du terrain de moto-cross »
sur la commune de Queuille
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00941

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00941, déposée par l'amicale des motards de Queuille le 16 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation de défrichement, à une procédure de permis d'aménager et à une homologation au titre du code du sport sur la commune de Queuille (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 janvier 2018

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 5 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 2,076 ha sur la parcelle A052 située sur la commune de Queuille et en l'extension d'un terrain de moto-cross existant afin d'obtenir l'homologation du circuit ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 44a « a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés » et 47a « a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet constitue une sensibilité environnementale notable du fait de la présence de secteurs protégés au titre de la directive Natura 2000 (ZPS et ZSC Gorges de la Sioule) et de zonages d'inventaire (ZNIEFF de type 1 méandre de Queuille et ZNIEFF de type 2 Gorges de la Sioule) ainsi que de la proximité de la rivière Sioule qui constitue un paysage remarquable en raison de ses méandres et de ses vallées encaissées, ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement d'un terrain de moto-cross et la fréquentation hebdomadaire par les membres du club qui en découle, ainsi que les pics de fréquentation lors de l'organisation d'une manifestation annuelle présentent des impacts potentiels tant sur les milieux naturels (dérangement de l'avifaune, notamment en période de nidification, dégradation de la hêtraie acidophile caractéristique du site Natura 2000, dégradation des cours d'eau traversés lors de la manifestation annuelle, potentielle pollution accidentelle par les fuites des carburants sur le circuit) que pour l'environnement humain (hameaux situés à proximité ou sur le versant opposé potentiellement dérangés par les émissions sonores) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'agrandissement du terrain de moto-cross de Queuille présenté par l'amicale des motards de Queuille, concernant la commune de Queuille (63) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 FEV. 2018**

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service.



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03